

## Syndicat National des Enseignants de Médecine Générale

3 rue Parmentier - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Tél.: 01.75.62.22.90

Montreuil, le 26 octobre 2017

## Universitarisation des maisons et centres de santé. Un arrêté de bon augure mais qui devra évoluer pour les besoins de la maîtrise de stage

Le Syndicat national des enseignants de médecine générale (SNEMG) a pris connaissance de l'arrêté paru au journal officiel du 25 octobre 2017<sup>1</sup> fixant les critères d'universitarisation des maisons et centres de santé.

Le SNEMG se réjouit de la parution de cet arrêté attendu de longue date. Il salue l'adoption de certaines revendications du SNEMG :

- consultation des départements de médecine générale,
- exercice d'un enseignant associé ou titulaire au sein de la structure,
- exercice d'un chef de clinique ou d'un ancien chef de clinique de médecine générale,
- participation formalisée à la recherche en soins premiers.

Néanmoins, le SNEMG note des critères insuffisants en termes de formation. Seul l'accueil d'un étudiant de 2° cycle des études médicales et de deux étudiants en 3° cycle de médecine générale est nécessaire. Aucune obligation n'existe pour les étudiants hors médecine. Cela ne sera pas suffisant pour répondre aux enjeux de la formation en ambulatoire surtout suite à la réforme du 3° cycle. Le SNEMG rappelle qu'un minimum de 800 postes de stage supplémentaires seront nécessaires.

Le SNEMG note également que, pour le moment, aucun financement n'est prévu pour ces missions nouvelles des maisons et centres de santé.

Au final, le SNEMG se réjouit de mesures qui vont dans le bon sens mais qui doivent évoluer pour coïncider avec les besoins de formation. Un financement de ces missions est indispensable à la mise en place de telles structures.

Dr Anas Taha Président du SNEMG

Contact presse: Dr Anas Taha - 06 13 37 30 86 - president@snemg.fr

<sup>1</sup> Arrêté du 18 octobre 2017 fixant les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation des centres de santé pluriprofessionnels universitaires et des maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035871622&dateTexte=&categorieLien=id